

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2006

Comité sur la sauvagine
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs —
numéro 20



Environnement
Canada

Environnement
Canada

Canadian Wildlife
Service

Service canadien
de la faune

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :

Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html

Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html

Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/FR/Wildlife/index.shtml

CONSEIL UTILE :

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum le risque d'exposition au virus, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de l'Agence de santé publique du Canada.

http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html (français)

<http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index.html> (anglais)

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2006, intitulé « Un temps de repos – Bernaches cravants » est une œuvre du peintre animalier canadien Pierre Leduc (Québec).

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat unique avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 30 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada.

Pour obtenir plus d'information sur Habitat faunique Canada, le Timbre sur la conservation et le programme d'impression, veuillez appeler Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1 800 669-7919. Vous pouvez également vous procurer cette information sur le site Web de Habitat faunique Canada à l'adresse www.whc.org.

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2006

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs — numéro 20

Auteurs :

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, et a été édité par Kathryn Dickson et Hélène Lévesque (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2006. Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* : Décembre 2006, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n° 20.

Commentaires :

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
Ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada,
2006
N° de catalogue CW69-16/20-2006F
ISBN 978-0-662-44793-1
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :

Publications
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
cws-scf@ec.gc.ca
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca>

Table des matières

CONTEXTE	1
CALENDRIER ANNUEL DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE	1
STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DE CANARDS NOIRS	2
GESTION DE LA POPULATION DE L'EST DU GARROT D'ISLANDE	2
GESTION DES POPULATIONS SURABONDANTES D'OIES DES NEIGES	3
CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LA SAISON 2007-2008	4
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	4
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	5
<i>Nouvelle-Écosse</i>	5
<i>Nouveau-Brunswick</i>	5
<i>Québec</i>	6
<i>Ontario</i>	6
<i>Manitoba</i>	7
<i>Saskatchewan</i>	7
<i>Alberta</i>	7
<i>Colombie-Britannique</i>	8
<i>Nunavut</i>	9
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	9
<i>Territoire du Yukon</i>	9
MISES À JOUR DU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS	9
<i>Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite</i>	9
<i>Nouvelle disposition concernant le gaspillage des oiseaux migrateurs</i>	10
<i>Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique</i>	10
BIBLIOGRAPHIE	11
ANNEXES	12
ANNEXE A – MESURES SPÉCIALES DE CONSERVATION – PROPOSITIONS POUR 2007	12
ANNEXE B : OBJECTIFS ET DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉGLEMENTATION NATIONALE SUR LA CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER	15
ANNEXE C. ABRÉGÉS DES RÈGLEMENTS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS POUR 2006 PAR PROVINCE ET TERRITOIRE	19

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (annexe B). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par le bureau national du SCF.
- Novembre et décembre : les compétences élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 13 décembre : les régions du SCF fournissent au bureau national du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : le bureau national du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 21 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent ensuite leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements.
- Le 10 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF au bureau national du SCF.
- D'avril à mai : le bureau national du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements.
- Début juin : les règlements de chasse définitifs deviennent loi.
- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.

- Fin juillet : le bureau national du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- Fin août : les règlements codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Les progrès en matière d'élaboration d'une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs qui utilise les principes de la gestion adaptative des prises (GAP) ont été publiés dans les versions précédentes des rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. À l'automne 2004, le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) et le SCF ont convenu de travailler à la mise au point d'une approche de GAP afin de déterminer les niveaux de prise appropriés pour les Canards noirs au Canada et aux États-Unis. Cette approche sera fondée sur l'information issue des relevés des aires de reproduction. À l'origine, les modèles se fondaient sur les relevés dans les aires d'hivernage; certains ajustements techniques doivent donc être apportés avant d'utiliser les modèles fondés sur l'information relative aux aires de reproduction. Nous mettons actuellement à jour ces modèles à l'aide de l'information sur les couples reproducteurs.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs tiendra informés les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, alors que nous progressons et que des outils sont élaborés pour la mise en œuvre de la gestion adaptative des prises pour les Canards noirs. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant la gestion de chasse aux Canards noirs sont pris en considération.

On peut trouver plus de détails entourant l'étude sur la gestion adaptative sur le site Web suivant :

<http://coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/>

Gestion de la population de l'est du Garrot d'Islande

À l'heure actuelle, la population de l'est du Garrot d'Islande est estimée à environ 8 000 individus (ou 1 800 paires). Ces oiseaux sont connus pour se reproduire dans le centre-est du Québec, mais il se peut que de petits nombres nichent dans des zones adjacentes à Terre-Neuve-et-Labrador. La situation de la population de Garrots d'Islande de l'est du Canada a été examinée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en novembre 2001, puis classée, à ce même moment, comme « espèce préoccupante ».

Les fermetures de zone actuelles imposées au Québec et au Nouveau-Brunswick ont déjà réduit de façon importante la probabilité que des chasseurs rencontrent des Garrots d'Islande et ont entraîné des réductions de prises en conséquence. Cependant, en raison de la petite taille de la population, de l'aire de répartition limitée et des menaces éventuelles provenant des activités humaines, le SCF et ses partenaires ont convenu qu'il était encore plus important de réduire au minimum la prise de cette espèce inscrite et de faire participer les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à sa conservation.

Pour 2007, nous proposons d'éliminer la chasse ciblée des Garrots d'Islande et de réduire les prises de cette espèce tirée par inadvertance par des chasseurs d'autre sauvagine, telle que le Garrot à œil d'or, en imposant une prise quotidienne maximale de un oiseau et une limite maximale de possession de deux oiseaux dans les parties de l'est du Canada. La limite quotidienne de prise de un oiseau ne rendrait pas de tels tirs par inadvertance illégaux. Cependant, elle veillerait à ce que les chasseurs légitimes qui ont en effet tiré un Garrot d'Islande cessent de chasser pour la journée ou qu'ils prennent conscience que, s'ils continuaient de chasser et tiraient d'autres Garrots d'Islande, ils enfreindraient les règlements. Étant donné que les niveaux de population des Garrots à œil d'or sont stables et suffisamment élevés pour soutenir facilement une prise gérée, les initiatives visant à réduire la prise du Garrot d'Islande sont conçues, dans la mesure du possible, pour avoir une incidence minimale sur les occasions de chasse au Garrot à œil d'or.

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leur analyse. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Récemment, un nombre croissant de Grandes Oies des neiges migratrices du printemps ont été observées dans les habitats de marais à marée du comté de Restigouche (Nouveau-Brunswick) et dans les environs. Le SCF, de concert avec le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, étudie à l'heure actuelle la possibilité d'établir de futures saisons spéciales de conservation au Nouveau-Brunswick pour aider les efforts déjà en place au Québec à freiner la croissance rapide de la population de Grandes Oies des neiges et à en réduire la taille. Des consultations seront menées en 2007 pour déterminer si les mesures spéciales en place

au Québec devraient être élargies pour inclure le nord-ouest du Nouveau-Brunswick.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures comprend des tentatives visant à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures de conservation spéciales ont été également mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en œuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales.

Pour les Petites Oies des neiges, les objectifs de départ concernant la prise accrue visaient à augmenter la prise continentale pour qu'elle atteigne environ de 0,8 à 1,2 million d'oiseaux chaque année (Rockwell *et al.*, 1997). Ces projections ont ensuite été contestées et jugées trop conservatrices, et les exigences relatives à la prise annuelle variant de 1,4 à 3,4 millions d'oiseaux ont été projetées à l'aide de renseignements à jour (Cooke *et al.*, 2000; Rockwell et Ankney, 2000). Les prises continentales des oies pâles du milieu du continent, qui comprennent environ 100 000 Oies de Ross par année, ont diminué d'environ un million d'oiseaux en 1999, pour s'établir environ à 700 000 oiseaux en 2004 (USFWS et SCF, données inédites). De plus, elles n'ont atteint les objectifs au cours d'aucune année. Les relevés photographiques et sur le terrain de certaines des

colonies de reproduction des Petites Oies des neiges donnent à penser que la population a crû depuis 1997 et que les taux de survie des Oies des neiges adultes demeurent élevés. La Petite Oie des neiges demeure extrêmement abondante et continue d'avoir des effets négatifs sur les habitats de l'Arctique.

Dans le cas de la Grande Oie des neiges, l'objectif de population adopté par le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine s'élevait à 500 000 oiseaux, une baisse par rapport au million d'oiseaux présents en 1999. Une évaluation récente a démontré que des mesures spéciales (dont le printemps constituait la clé) ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer d'environ 83 % à environ 72,5 %. Cela transparait dans les dénombrements printaniers qui montrent que la population s'est stabilisée entre 800 000 et 1 000 000 d'oiseaux et demeure bien au-dessus de l'objectif. De plus, les modèles montrent que, sans une prise printanière, la population se mettrait rapidement à croître de nouveau en raison des conditions environnementales, tels que les changements climatiques qui favorisent de bonnes conditions de reproduction dans l'Arctique ainsi que des conditions d'alimentation améliorées (champ de maïs) dans les aires d'hivernage et de repos. Parallèlement, il semble que la prise au Canada ait été maximisée : le SCF travaille avec le USFWS et les États à accroître la prise de Grandes Oies des neiges dans les aires d'hivernage, mais a également besoin de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'augmenter la prise au Canada, ou au moins d'aider à la maintenir à son niveau actuel.

Proposition pour 2007-2008

Les mesures de conservation spéciales seront maintenues au cours du printemps 2007 au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut, sans changements comparativement au printemps 2006 (annexe A).

Pour les mesures spéciales visant l'automne 2007, des modifications mineures sont à l'étude pour le Québec, lesquelles modifieraient les dates afin de maintenir l'ouverture habituelle de la saison de chasse le samedi. Dans le District J (Îles-de-la-Madeleine), la date d'ouverture serait retardée de six jours pour coïncider avec l'ouverture habituelle, soit le dernier samedi de septembre. Au Manitoba on propose que l'exigence actuelle d'utiliser seulement des leurres représentant les Oies des neiges en phase blanche au moment de l'usage d'appels électroniques en automne, soit modifiée pour permettre l'utilisation de leurres représentant des Oies des neiges en phase **bleue et blanche**.

Cette modification reconnaît la proportion importante d'Oies des neiges en phase bleue dans la population du milieu du continent.

Le SCF a l'intention de retenir les mêmes dates pour les mesures spéciales de conservation au Manitoba et en Saskatchewan pour une période de quatre ans, soit de la saison 2007-2008 à la saison 2010-2011. Cette même intention peut également être envisagée dans l'avenir pour le Nunavut et le Québec. La période proposée correspond à la fin de l'évaluation des mesures spéciales mises en place à ce jour pour la Petite Oie des neiges, de même qu'à l'expiration du nouveau Plan d'action 2005-2010 pour la Gestion durable intégrée de la Grande Oie des neiges au Québec (Bélanger et Lefebvre, 2006).

Cette approche présente plusieurs avantages : 1) elle facilite la participation et la planification à l'avance par les chasseurs et les pourvoyeurs, 2) elle permet la diffusion avancée du printemps par tous les paliers du gouvernement et 3) elle est plus efficace du point de vue administratif. Tel que décrit précédemment, tout cela peut se faire sans risque pour la population, et la situation des populations continuerait d'être mise à jour chaque année par l'intermédiaire de la série de rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Des modifications aux règlements seraient effectuées, si elles étaient jugées nécessaires.

Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison 2007-2008

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Il se peut que des organismes ou des personnes intéressées envoient d'autres propositions conformes à celles-ci au directeur régional du SCF concerné. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs* pour 2006 sont inclus à l'annexe C.

Terre-Neuve-et-Labrador

Garrot d'Islande

À des fins de conservation, il est proposé que la chasse ciblée d'oiseaux de la population de Garrots d'Islande de l'est du Canada soit éliminée en imposant une prise quotidienne maximale de un

oiseau et une limite de possession maximale de deux oiseaux à Terre-Neuve-et-Labrador.

Autres modifications réglementaires

Aucune autre modification réglementaire n'est proposée, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche.

Île-du-Prince-Édouard

Garrot d'Islande

À des fins de conservation, il est proposé que la chasse ciblée d'oiseaux de la population de Garrots d'Islande de l'est du Canada soit éliminée en imposant une prise quotidienne maximale de un oiseau et une limite de possession maximale de deux oiseaux sur l'Île-du-Prince-Édouard.

Canard colvert

Il est proposé que les restrictions actuelles sur la limite de prise quotidienne et de possession relatives au Canard colvert soient supprimées et que les limites quotidiennes de prise et de possession relatives au Canard colvert soient incluses dans la catégorie des « canards (autres que les Arlequins plongeurs) ». Les populations de Canards colverts continuent de croître dans l'est du Canada et les preuves suggèrent que cette augmentation de la population peut occasionner des effets négatifs sur les populations de Canards noirs. Il est proposé que les restrictions actuelles touchant les limites de prise et de possession relatives aux Canards noirs et aux hybrides entre les Canards colverts et les Canards noirs soient maintenues.

Autres modifications réglementaires

La Journée de la relève est prévue pour le 15 septembre 2007.

Nouvelle-Écosse

Garrot d'Islande

À des fins de conservation, il est proposé que la chasse ciblée d'oiseaux de la population de Garrots d'Islande de l'est du Canada soit éliminée en imposant une prise quotidienne maximale de un oiseau et une limite de possession maximale de deux oiseaux en Nouvelle-Écosse.

Autres modifications réglementaires

Aucune autre modification réglementaire n'est proposée, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 22 septembre 2007.

Nouveau-Brunswick

Bernache du Canada

Les inventaires du printemps menés annuellement pour estimer la quantité de sauvagine se reproduisant dans les provinces maritimes ont relevé 10 fois plus de Bernaches du Canada reproductrices au cours de la dernière décennie. Il est proposé qu'une saison de chasse à la Bernache du Canada, au début septembre, soit ouverte au Nouveau-Brunswick tant dans la zone n° 1 que dans la zone n° 2 pour aider à réduire les problèmes de nuisance et de dévastation des récoltes liés aux Bernaches du Canada appartenant à des populations introduites. Des saisons semblables sont en place et jugées très efficaces quant au contrôle de la croissance de la population des Bernaches du Canada se reproduisant dans les zones tempérées des autres provinces du Canada.

Les saisons auraient lieu avant l'arrivée de la majorité des oies migratrices au Nouveau-Brunswick et augmenteraient ainsi la pression des prises seulement sur les oies se reproduisant à l'échelle locale. Afin d'empêcher la perturbation des autres sauvagines, la chasse pendant la saison de la Bernache du Canada de septembre serait limitée aux terres agricoles seulement. Une limite de prise et de possession de huit et de seize oiseaux respectivement (au cours de la saison de la Bernache du Canada de début septembre seulement) est proposée. En 2007, il est proposé que les dates de la saison de la Bernache du Canada de début septembre, au Nouveau-Brunswick, soient les suivantes :

- Du 4 au 14 septembre dans la zone 1;
- Du 4 au 14 septembre dans la zone 2.

Garrot d'Islande

À des fins de conservation, il est proposé que la chasse ciblée d'oiseaux de la population de Garrots d'Islande de l'est du Canada soit éliminée en imposant une prise quotidienne maximale de un oiseau et une limite de possession maximale de deux oiseaux au Nouveau-Brunswick.

Autres modifications réglementaires

Aucune autre modification réglementaire n'est proposée, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 15 septembre 2007.

Québec

Zones de chasse interdite

Le SCF continue d'examiner la situation de certaines zones du Québec où la chasse est interdite. Au moment de la première désignation, les zones visaient à offrir une aire de repos à la sauvagine, à protéger certaines espèces ou à consolider la protection de certaines aires. Cependant, les modifications au nombre de chasseurs, la situation de certaines populations maintenant devenues plus abondantes et la multitude de règlements municipaux limitant l'utilisation d'armes à feu ont mené le SCF à examiner leur situation. On propose d'abolir la zone de chasse interdite de Baie-du-Febvre.

Ontario

La Bernache du Canada

Les règlements en Ontario cherchent à maintenir un haut niveau de prise d'individus de la population de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, dont l'expansion est rapide, tout en limitant la prise dans les populations qui se reproduisent au nord, en particulier la population du sud de la baie James dont le nombre se situe actuellement à un niveau faible, mais stable. Dans le cas des Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, les prises ont augmenté grâce à la mise en œuvre de périodes spéciales pendant lesquelles les maximums de prises sont plus élevés, avant et après la saison régulière de chasse à la sauvagine. Nous réévaluons et peaufinons régulièrement le règlement de chasse à la Bernache du Canada pour respecter les objectifs susmentionnés. Depuis l'introduction des premières modifications conçues pour cibler la pression des prises sur les Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, les règlements sont devenus de plus en plus complexes. On souhaite simplifier les règlements

dans la mesure du possible afin de réduire la confusion.

Limites de possession

Un résultat des nombreuses modifications aux règlements a été que les limites de possession de Bernaches du Canada diffèrent au fil du temps, au cours de la saison et d'un endroit à l'autre. La limite actuelle de possession dans la majorité des régions, au cours de la saison régulière, est de 10. Cependant, elle est aussi faible que 4 dans certaines régions et aussi élevée que 24 à l'échelle de la province au cours de saisons spéciales ciblant les oies des populations qui se reproduisent dans des régions tempérées. Chaque année, ces variations ont occasionné plusieurs demandes de clarification exprimant une crainte de poursuite judiciaire parmi les chasseurs dans des situations où la limite légale de possession changeait du jour au lendemain, passant de 24 à 10 ou même à 4. Bien que des preuves montrent que les limites de prises quotidiennes peuvent influencer sur le niveau des prises, rien ne prouve que les limites de possession en font autant. Pour la saison de chasse 2007-2008, nous proposons d'harmoniser les limites de possession de Bernaches du Canada au plus haut niveau (24), en tout temps et en tous lieux, en Ontario.

La chasse du dimanche dans le District sud

Depuis 1998, la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs, dans certaines régions du District sud déjà fermées pour des espèces provinciales, était interdite par des règlements fédéraux afin d'utiliser des jours de compensation pour ces dimanches dans le but d'appliquer des saisons de chasse spéciales à la Bernache du Canada, dont le nombre augmentait de façon exponentielle parallèlement à la quantité de dommages et de problèmes de nuisance qu'elles occasionnaient. En 2006, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a réintroduit la chasse au fusil dans toutes les municipalités du sud de l'Ontario ayant consenti au changement. Le SCF, désirant harmoniser les règlements fédéraux et provinciaux dans la mesure du possible, a également permis la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs dans certaines parties du District sud de la sauvagine. Dans ces régions de chasse du dimanche, certaines saisons spéciales de Bernaches du Canada devaient être discontinuées afin de ne pas dépasser le nombre maximal de jours de chasse permis en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM de 1994). Cependant, comme les municipalités n'ont pas toutes

approuvé la chasse du dimanche, le SCF n'a pas jugé qu'une autorisation générale de la chasse du dimanche, dans l'ensemble du District sud, serait indiqué. La perte de l'utilisation de jours de compensation, dans des régions qui ne permettraient quand même pas la chasse du dimanche en vertu de dispositions législatives provinciales, mènerait à une diminution nette des occasions de chasser la Bernache du Canada.

Le fait de permettre la chasse du dimanche créera probablement une augmentation de la prise de la Bernache du Canada (population qui se reproduit dans des régions tempérées) parce que : 1) le taux quotidien de retours de bagues de cette population est plus élevé au cours de la saison de chasse régulière, même sans les dimanches, qu'au cours des saisons spéciales de Bernaches du Canada tardives; 2) en permettant la chasse du dimanche, le nombre disponible de jours de chasse pour tout chasseur qui travaille ou étudie du lundi au vendredi sera en fait doublé.

Dans la décision relative aux régions où la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs sera permise, les points suivants seront pris en compte :

- 1) La chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs sera (ou ne sera pas) permise pour des secteurs de gestion de faune (SGF) entiers seulement. Aucune division plus petite, telle que les municipalités, ne sera prise en compte;
- 2) Afin de maintenir la plus grande pression de chasse possible sur les populations de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées et en tenant compte du point 1), la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs sera permise dans les SGF où les municipalités couvrant la majorité de la surface des terres auront donné leur consentement à la modification des règlements provinciaux. Dans ces régions, on mettra fin aux saisons spéciales tardives de chasse à la Bernache du Canada et la durée de la saison de chasse régulière sera rajustée afin de ne pas dépasser le nombre maximal de jours permis en vertu de la LCOM de 1994. Dans d'autres SGF, l'interdiction fédérale touchant la chasse du dimanche demeurera en place et les saisons spéciales tardives de chasse à la Bernache du Canada seront maintenues.

En 2006-2007, l'interdiction fédérale sur la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs a été levée dans les SGF allant de 60 à

72 inclusivement. Pour 2007-2008, nous proposons que les SGF 83 et 95 soient ajoutés à la liste de SGF où la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs n'est plus interdite en vertu de règlements fédéraux.

Manitoba

Bernache du Canada (population de l'est des Prairies (PEP))

Il est proposé d'augmenter la limite quotidienne de prise de Bernaches du Canada dans la zone de chasse aux oiseaux gibiers 25B pour les résidents non canadiens, la faisant passer à 5 oiseaux par jour avec 15 en possession. Les règlements actuels limitent ces chasseurs à 4 par jour et à une possession de 12. Une saison de nidification hâtive en 2006 a mené à une augmentation de la productivité des Bernaches du Canada de la PEP et a créé une augmentation générale de la PEP ainsi qu'un accroissement important de la migration automnale. La prise excessive dans cette zone de chasse aux oiseaux gibiers ne constitue pas une préoccupation à l'heure actuelle.

Oies des neiges

Il est proposé que l'exigence actuelle d'utiliser seulement des leurres des Oies des neiges en phase pâle, au moment de l'utilisation d'appels électroniques en automne, soit modifiée pour permettre l'utilisation de leurres des Oies des neiges en phase bleue et pâle. Cette modification reconnaît la proportion importante d'Oies des neiges en phase bleue dans la population du milieu du continent.

Saskatchewan

Aucune modification n'est proposée aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la saison 2007-2008.

Alberta

Aucune modification n'est proposée aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la saison 2007-2008.

Colombie-Britannique

Fuligule à dos blanc, Canard pilet, Arlequin plongeur et garrots

Il est proposé de maintenir les règlements restrictifs actuels concernant le Fuligule à dos blanc, le Canard pilet, l'Arlequin plongeur et les garrots.

Saison de chasse au canard, à la foulque et à la bécassine, saison de chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et saison de chasse à l'Oie rieuse

Dans les Districts de chasse 1 et 2, les ajustements de date mineurs suivants sont proposés pour la saison de chasse régulière afin de donner lieu aux ouvertures la fin de semaine traditionnelles et de tenir la Journée de la relève :

Pour le District n° 1

Pour les canards, les foulques et les bécassines, les Oies des neiges et les Oies de Ross seulement :
Du 6 octobre 2007 au 18 janvier 2008.

Pour le District n° 2

Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 des Oies des neiges et des Oies de Ross seulement :
Du 6 octobre 2007 au 1^{er} janvier 2008 et
Du 23 février au 10 mars 2008.

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-2 à 2-10 inclusivement et de 2-12 à 2-19 inclusivement ainsi que pour les canards, les foulques et les bécassines seulement :
Du 6 octobre 2007 au 18 janvier 2008.

Petite Oie des neiges de l'Île Wrangel

Historiquement, tous les trois ans, la population de Petites Oies des neiges de l'Île Wrangel faisait l'expérience d'un échec complet de reproduction. Cette situation a changé et il y a eu une séquence sans précédent de bonnes années de reproduction sur l'Île Wrangel (c.-à-d. que 2006 marquait la 8^e bonne année consécutive de reproduction). L'estimation effectuée au milieu de l'hiver pour la population Fraser-Skagit a doublé comparativement au début des années 1990. Cette accroissement de la population a occasionné une réduction toute aussi importante de la densité et de la biomasse de leur nourriture de choix (scirpe) dans le delta du Fraser, surtout après que la population a augmenté à plus de 50 000 oiseaux

(S. Boyd, communication personnelle). La tendance ici observée est semblable à celle de la population des Petites Oies des neiges du milieu du continent et de la population des Grandes oies des neiges de l'est : taux de reproduction accrus, taille accrue de la population, incidences négatives sur les communautés de plantes et pression accrue sur les terres agricoles. Afin d'aider à gérer la population Fraser-Skagit (p. ex. maintenir le taux de la population afin qu'elle ne devienne pas hors de contrôle), les règlements de chasse ont été modifiés au début 2003-2004 afin d'ajouter 25 jours à la saison d'automne (ainsi, la saison totalise à l'heure actuelle 107 jours). Ces modifications réglementaires n'ont pas été suffisantes pour empêcher la population de croître de façon exponentielle. Le taux de prise de la population Fraser-Skagit au cours des dernières années est estimé à environ 7 %, mais une simple analyse de la démographie de la population suggère qu'un taux de prise de 12 à 14 % environ sera nécessaire pour contrôler la croissance de la population (S. Boyd, données inédites).

Deux modifications réglementaires sont à l'étude pour accroître la prise de Petites Oies des neiges dans la Région 2 :

1. Augmenter la limite de prise/possession, la faisant passer de 5/10 à 8/16 (c.-à-d. comme pour les canards);
2. Augmenter la limite de prise/possession, la faisant passer de 5/10 à 10/20 (c.-à-d. le double des limites actuelles).

Population du Pacifique de la Bernache de l'Ouest du Canada

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en oeuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le Sud de la province, afin d'augmenter le nombre d'oiseaux résidents récoltés de la population de Bernaches du Canada. Il est proposé de conserver les dates actuelles d'ouverture et de fermeture de chaque saison de chasse divisée, dans les Districts de gestion n° 3 et n° 8. Dans le District de chasse n° 2, des rajustements de date mineurs seront apportés à la saison de chasse régulière et divisée afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine. Il est également proposé de créer des saisons divisées dans le District de chasse n° 1 semblables à celles dans le District de chasse n° 2 afin d'augmenter la prise de la population résidente de Bernaches du Canada.

Pour le District n° 1

Pour les secteurs de gestion provinciaux 1-3 et de 1-8 à 1-15 inclusivement :
Du 6 octobre 2007 au 18 janvier 2008.

Pour les secteurs de gestion provinciaux 1-1, 1-2 et de 1-4 à 1-7 inclusivement :
Du 8 au 16 septembre 2007
Du 6 octobre au 23 novembre 2007
Du 15 décembre 2007 au 6 janvier 2008
Du 16 février au 10 mars 2008.

Pour le District n° 2

Pour les secteurs de gestion provinciaux de 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10 et de 2-12 à 2-17 inclusivement :
Du 6 octobre 2007 au 18 janvier 2008.

Pour les secteurs de gestion provinciaux de 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 :
Du 8 au 16 septembre 2007
Du 6 octobre au 25 novembre 2007
Du 15 décembre 2007 au 6 janvier 2008
Du 18 février au 10 mars 2008.

Pour le secteur de gestion provincial 2-11 seulement :
Du 10 septembre au 23 décembre 2007.

Journées de la relève

Pour le District de chasse n° 1

On propose des Journées de la relève les 29 et 30 septembre 2007.

Pour le District de chasse n° 2

On propose des Journées de la relève les 29 et 30 septembre 2007 pour les secteurs de gestion provinciaux de 2-2 à 2-10 inclusivement et de 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et les Bernaches du Canada seulement ainsi que dans les secteurs de gestion provinciaux 2-4 et 2-5 seulement, pour les Oies des neiges et les Oies de Ross. On propose également des Journées de la relève les 1^{er} et 2 septembre 2007 dans le secteur de gestion provincial 2-11, pour les canards et les Bernaches du Canada seulement.

Pour le District de chasse n° 3

On propose des Journées de la relève les 1^{er} et 2 septembre 2007.

Pour le District de chasse n° 4

On propose des Journées de la relève les 1^{er} et 2 septembre 2007.

Pour le District de chasse n° 5

On propose des Journées de la relève les 8 et 9 septembre 2007.

Pour le District de chasse n° 6

On propose des Journées de la relève les 15 et 16 septembre 2007 pour les secteurs de gestion provinciaux 6-3 et de 6-11 à 6-14 inclusivement. On propose également des Journées de la relève les 1^{er} et 2 septembre 2007 pour les secteurs de gestion provinciaux 6-1, 6-2, de 6-4 à 6-10 inclusivement et de 6-15 à 6-30 inclusivement.

Pour le District de chasse n° 8

On propose des Journées de la relève les 1^{er} et 2 septembre 2007.

Nunavut

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2007-2008.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2007-2008.

Territoire du Yukon

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2007-2008.

Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite

La Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities a communiqué avec le Service canadien de la faune et a demandé qu'une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit apportée afin de permettre l'utilisation d'un véhicule au cours de la chasse aux oiseaux migrateurs. L'association a indiqué que les règlements de chasse provinciaux du Manitoba avaient été modifiés afin de permettre à un chasseur ayant une déficience physique permanente de décharger une arme à feu d'un véhicule stationnaire pendant la chasse au gros

gibier.

En enquêtant sur d'autres approches provinciales, le SCF a constaté que la question visant à permettre à une personne ayant une mobilité réduite de chasser donne lieu à une situation complexe gérée différemment dans les diverses compétences provinciales. Dans certains cas, la décharge d'une arme à feu effectuée à partir d'un véhicule est considérée strictement comme une question de sécurité et est ainsi interdite à quiconque. Cependant, dans bien des cas, les autorités provinciales offrent une exception, par l'intermédiaire de procédures administratives et/ou de règlements. Habituellement, dans ces situations, la province a élaboré une méthode afin de déterminer les personnes admissibles à cette exception.

On propose qu'une modification soit apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour permettre aux personnes ayant une mobilité réduite de chasser les oiseaux migrateurs à partir d'un véhicule stationnaire. Le SCF élabore donc une proposition visant à permettre aux personnes handicapées de chasser à partir d'un tel véhicule, pourvu que les exigences provinciales en matière de sécurité soient respectées. Une clause d'exception ne comprendrait pas de relâchement par rapport à toute autre clause, particulièrement à l'article 16, qui exige que tous les chasseurs récupèrent les oiseaux considérés comme gibier tirés. Une modification proposée pourrait être prépubliée dans la Gazette du Canada aussi tôt qu'à l'automne 2007.

Nouvelle disposition concernant le gaspillage des oiseaux migrateurs

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* contient plusieurs dispositions visant à assurer l'utilisation durable des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Certaines dispositions traitent directement de l'établissement des maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder et des dates d'ouverture des saisons, alors que d'autres dispositions abordent les méthodes et le matériel de chasse, l'obligation de récupérer les oiseaux et encore davantage. Tous ces outils contribuent au maintien et à l'utilisation durable des populations d'oiseaux migrateurs. Par contre, le *Règlement* ne contient aucune disposition qui interdit de façon explicite le gaspillage des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

L'absence de dispositions interdisant le gaspillage a été remarquée par plusieurs groupes d'intérêt, y compris les chasseurs autochtones. Il est évident qu'une telle disposition correspond à

l'esprit de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, dont le préambule met l'accent sur les valeurs associées aux oiseaux migrateurs : « S'engagent à assurer la conservation à long terme de certaines espèces d'oiseaux migrateurs partagés entre les deux pays, en raison de leur valeur alimentaire, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique... ».

Plusieurs règlements provinciaux traitant de la conservation des espèces sauvages présentent de dispositions précises qui interdisent le gaspillage. Ces règlements n'englobent pas toujours les oiseaux migrateurs, alors le SCF envisage l'élaboration d'une proposition réglementaire explicite qui interdirait le gaspillage des oiseaux migrateurs.

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique

Le SCF d'Environnement Canada a proposé une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pour (i) mettre à jour la définition d'une grenaille non toxique afin d'y ajouter l'approbation d'une grenaille de rechange de tungstène-fer-nickel-cuivre et (ii) apporter des ajustements mineurs aux définitions existantes des grenailles de tungstène-nickel-fer et de tungstène-bronze-fer et (iii) s'assurer que la définition est conforme à tous les règlements sur les espèces sauvages du ministère de l'Environnement. La proposition a été publiée dans la Gazette du Canada I le 9 décembre 2006, pour une période officielle de 30 jours, afin de recueillir les commentaires du public.

Toutes les preuves disponibles indiquent que le nouveau type de grenaille n'est toxique ni pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, ni pour leur environnement. De plus, les définitions révisées des grenailles de tungstène-nickel-fer et de tungstène-bronze-fer continueront de veiller à la non-toxicité tout en permettant la plus grande variété possible de formulations de rechange. Ces modifications proposées accorderont des options supplémentaires pour les fabricants et les chasseurs.

Dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, la définition d'une « grenaille non toxique » comprend : grenaille de bismuth, grenaille d'acier, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-bronze-fer, grenaille de tungstène-fer, grenaille à matrice de tungstène, grenaille de tungstène-nickel-fer et grenaille de tungstène-polymère. À cette liste, on propose d'ajouter la grenaille tungstène-fer-nickel-cuivre, qui est composée, en matière de poids, de :

- a) 40 à 76 % de tungstène;
- b) 10 à 37 % de fer;
- c) 9 à 16 % de cuivre;
- d) 5 à 7 % de nickel;
- e) maximum de 1 % de plomb ou de zinc.

On propose également de modifier la définition de la grenaille de tungstène-nickel-fer comme suit :

- a) jusqu'à 90 % de tungstène (anciennement « au moins 50 % de tungstène »);
- b) jusqu'à 90 % de fer (anciennement « au moins 15 % »);
- c) maximum de 40 % de nickel, (anciennement 35 %);
- d) maximum de 1 % de tout autre élément.

Finalement, la définition de tungstène-bronze-fer sera modifiée comme suit :

- a) jusqu'à 90 % de tungstène (anciennement « au moins 50 % de tungstène »);
- b) jusqu'à 90 % de fer (anciennement « au moins 0,5 % de fer »);
- c) jusqu'à 90 % d'étain (anciennement « au moins 3 % »);
- d) maximum de 45 % de cuivre;
- e) maximum de 1 % de tout autre élément.

Modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies

Selon le paragraphe 6. b), il est interdit : « d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin ». Dans le but de permettre aux employés des gouvernements provinciaux, territoriaux, municipaux et fédéral, ainsi qu'au public, de participer à la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages trouvés morts, la possession temporaire d'oiseaux migrateurs est à l'heure actuelle permise en vertu d'un décret ministériel (émis en vertu de l'article 36 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). Comme il est prévu que la surveillance de maladies chez les oiseaux migrateurs sera poursuivie en tant que mesure continue, Environnement Canada envisage de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'exempter des particuliers de l'interdiction de possession dans des cas définis de possession temporaire à des fins de dépistage de maladies.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la surveillance de l'influenza aviaire, veuillez visiter le site Web suivant :

<http://wildlife1.usask.ca/fr/aiv/index.php>

Bibliographie

- BATT, B. D. J. (éd.). 1997. *Arctic Ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).
- BATT, B. D. J. (éd.). 1998. *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).
- BÉLANGER, L. et J. LEFEBVRE. 2006. *Plan de gestion intégrée durable de la Grande Oie des neiges au Québec : Plan d'action 2005-2010*. Service canadien de la faune de la région du Québec, Environnement Canada, Sainte-Foy, 34 p.
- BOYD, H., H. LÉVESQUE et K.M. DICKSON. 2002. *Changements dans les activités de chasse et d'abattage de la sauvagine déclarées au Canada et aux États-Unis, de 1985 à 1998*. Service canadien de la faune, publication hors série n° 107, 27 p.
- COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2006. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2006*, Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs n° 19.

Annexes

ANNEXE A – Mesures spéciales de conservation – Propositions pour 2007

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

(LES CHANGEMENTS DE DATES À L' AUTOMNE DOIVENT TENIR COMPTE DES OUVERTURES HABITUELLES
LE SAMEDI)

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d) f)
2.	District B	du 15 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d) f)
3.	District C et D	du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) du 1 ^{er} septembre au 14 septembre (a) du 15 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d) f)
4.	District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) du 1 ^{er} septembre au 14 septembre (a) du 15 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d) f); appât ou zone de culture-appât e)
5.	District F,G,H,I	du 1 ^{er} avril au 31 mai (a)(b)(c) du 6 septembre au 21 septembre (a) du 22 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d) f); appât ou zone de culture-appât e)
6.	District J	du 29 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d) f)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
- c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la Montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
- d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
- f) Les leurres utilisés pendant la chasse, conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, représentent uniquement l'Oie des neiges en phase blanche en plumage adulte ou juvénile (blanc ou gris).

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA
(AUCUN CHANGEMENT)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	du 1 ^{er} avril au 31 mai du 15 au 31 août	Enregistrement d'appels d'oiseaux a) b)
2.	Zone 2	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux a) b)
3.	Zone 3	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux a) b)
4.	Zone 4	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux a) b)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- b) Les leurres utilisés lors de la chasse, conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue.

On propose que l'exigence actuelle, en automne, d'utiliser seulement des leurres représentant les Oies des neiges en phase blanche au moment de l'usage d'appels électroniques en automne, soit modifiée pour permettre l'utilisation de leurres représentant des Oies des neiges en phase bleue et blanche.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN
(AUCUN CHANGEMENT)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106 ^o de longitude ouest	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux a) b)
2.	Ouest du 106 ^o de longitude ouest	du 1 ^{er} avril au 30 avril	Enregistrement d'appels d'oiseaux a) b)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- b) Les leurres utilisés lors de la chasse, conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

(NOTE B EN BAS DE PAGE) MODIFIÉES POUR CORRESPONDRE À CELLES DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1 ^{er} mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

b) Les leurres utilisés lors de la chasse, conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue.

Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(Révisés en juin 1999, mis à jour en décembre 2001)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la récolte de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les *Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada*, approuvées par les ministres responsables de la faune à la Conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts de la gestion essentielle à la conservation de populations viables d'espèces sauvages devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiennes et aux Canadiens la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations

reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter la récolte accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Les règlements devraient être uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation :

Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en oeuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation :

Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le deuxième lundi du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux de la conservation de l'environnement ou au directeur de la Direction de la conservation de la faune, Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début de novembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport de situation de novembre peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit à la fin de décembre par le bureau national. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport de décembre devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur général du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux de la conservation de l'environnement au directeur général du Service canadien de la faune avant la fin du mois de mars.
6. Au début de juin, le bureau national fait avancer dans le processus les propositions relatives aux règlements en vue de leur étude par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements définitifs, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil et le Comité spécial du Conseil, sont décrits dans un rapport qui est distribué à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?

3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être le plus concises possible tout en incluant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en œuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

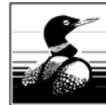
Annexe C. Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2006 par province et territoire

(Les pages Web suivantes sont également accessibles sur le site Web national du SCF à l'adresse suivante :

http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm).

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
C.P. 1201
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
Tél. : (709) 535-0601
Télec. : (709) 535-2743
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles mise en oeuvre en 1998 demeure en vigueur. Il est à noter que pendant certains hivers, tel que celui connu en 2005, les conditions de glace épaisse rendent les canards de mer vulnérables à une récolte élevée. Si ces conditions se répètent en 2007, le Service canadien de la faune pourrait décider de limiter la chasse dans les zones en question. Si c'est le cas, des annonces paraîtraient dans les journaux locaux et seraient diffusées à la radio.

Rappel : il est illégal de chasser des oiseaux migrateurs, y compris des canards de mer, à partir d'une embarcation à moteur, à moins que le moteur ne soit arrêté et que l'embarcation ne soit immobile. Ce règlement ne s'applique pas aux chasseurs de guillemots (marmettes).

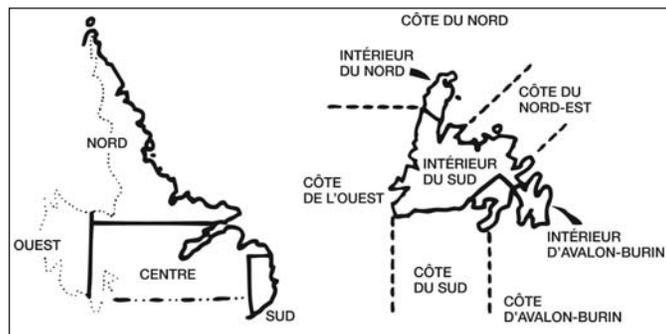
À l'intention de tous les chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2006-2007, **tous** les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécasses



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécasses	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12	10	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

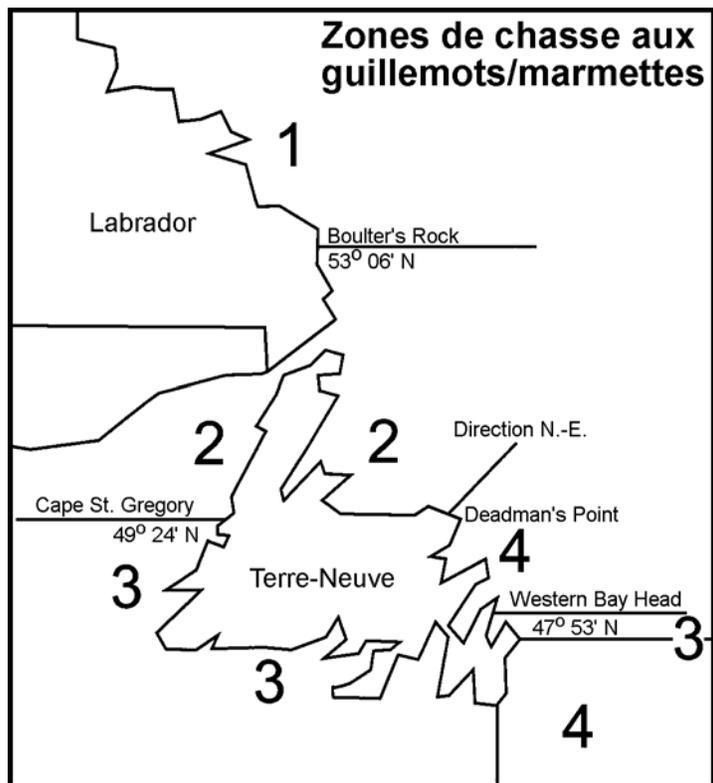
SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12	12	10	20

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.*



SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 7 octobre au 20 janvier
Zone n° 3	du 24 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 3 novembre au 10 janvier du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5032
Télec. : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-ft-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	16 septembre	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.



Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Nouvelle-Écosse

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5^e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188
Télec. : (902) 426-6434
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour les Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour les Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	23 sept.	du 2 oct. au 30 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 2 oct. au 30 déc.	du 2 oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	23 sept.	du 9 oct. au 30 déc.	du 2 oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 6 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 2 oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	du 9 oct. au 15 janv.	du 2 oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	23 sept.	du 9 oct. au 30 déc.	du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	du 9 oct. au 15 janv.	du 2 oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;

« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;

« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006



Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5032
Télécopieur : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Zones de chasse

Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 566-TIPS (8477).
Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	16 sept.	du 16 oct. au 4 janv.	du 1 ^{er} févr. au 24 févr.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	16 sept.	du 2 oct. au 18 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.
 c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
 d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 24 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.



**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**



Ce document est imprimé
sur le papier certifié
par Eco-Logo[®].



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006



Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.*



*Au Québec, ces
panneaux identifient
aussi les zones
d'interdiction de chasse.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1 800 463-4311
Télec. : (418) 649-6475
www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

NOTA

La Journée de la relève est le 9 septembre dans les districts B, C, D et E, le 16 septembre pour les districts F, G, H, I, et le 23 septembre pour le district J. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 16 septembre dans les districts B, C, D et E, le 23 septembre pour les districts F, G, H, I, et le 30 septembre pour le district J. La zone d'interdiction de chasse de Beauharnois a été abolie. La chasse hâtive à la Bernache du Canada et à l'Oie des neiges dans les districts C, D et E débute le 1^{er} septembre.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.
District B	9 sept.	du 16 sept. au 26 déc.	du 16 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 9 sept. au 22 déc.
Districts C, D et E	9 sept.	du 16 sept. au 26 déc. c)	du 1 ^{er} sept. au 15 sept. a) et du 16 sept. au 16 déc.	du 16 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 16 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	16 sept. d)	du 23 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 22 sept. a) et du 23 sept. au 21 déc.	du 23 sept. au 26 déc.	du 23 sept. au 26 déc.	du 16 sept. au 26 déc.
District J	23 sept.	du 30 sept. au 26 déc.	du 30 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 févr.	Pas de saison de chasse	du 30 sept. au 26 déc.

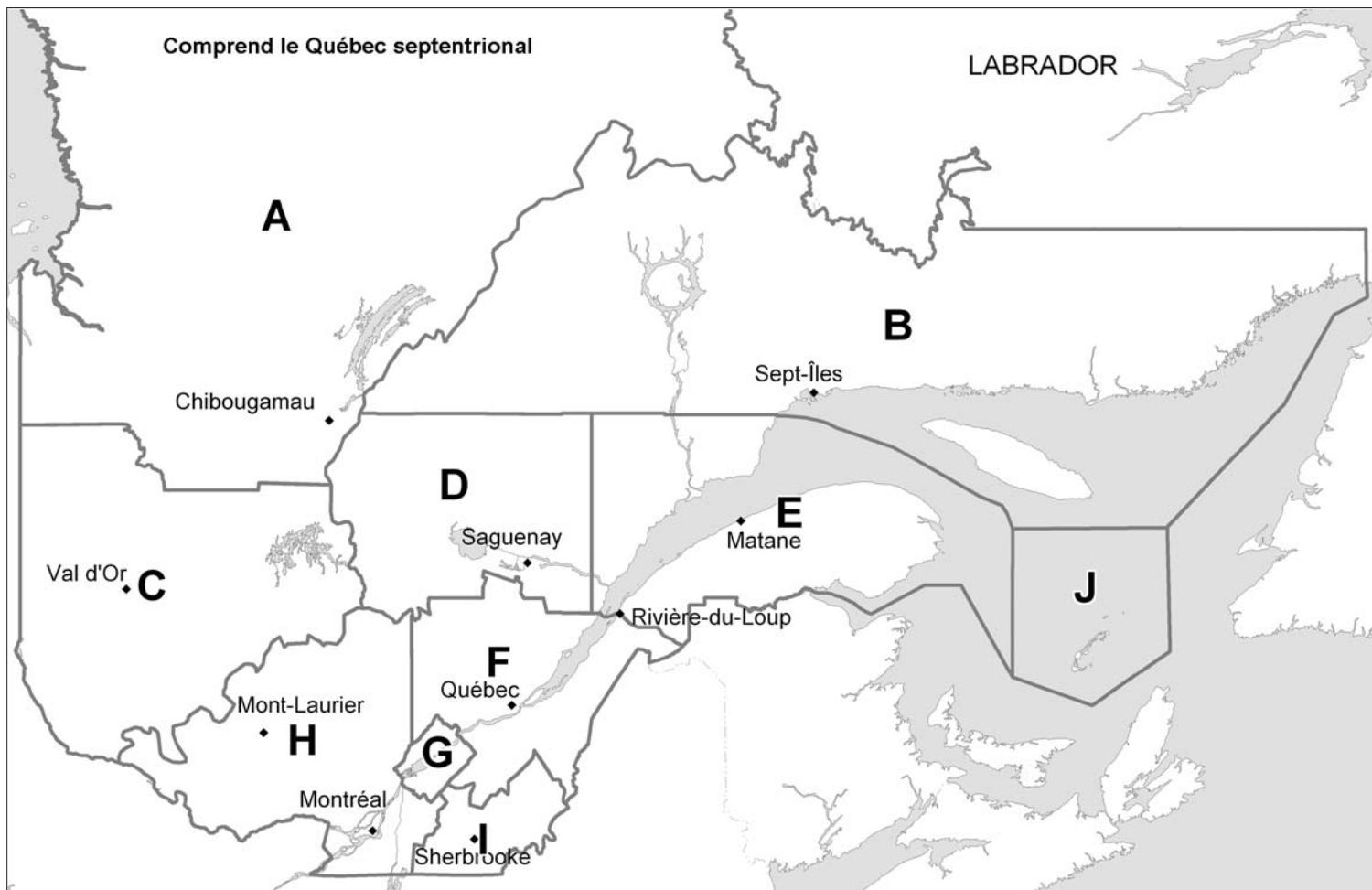
a) Dans les districts C, D, E, F, G, H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

d) Dans les districts F, G, H et I, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)b)c)d)f)	5f)	20f)	4f)	8e)f)	10f)
Oiseaux à posséder	12a)b)c)d)	10	60	8	16	20

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
 b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1^{er} novembre et le 26 décembre.
 c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
 d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
 e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
 f) Au plus trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District B	du 16 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
Districts C et D	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 1 ^{er} au 15 septembre a) et du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 1 ^{er} au 15 septembre a) et du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
Districts F, G, H et I	du 1 ^{er} avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 22 septembre a) et du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
District J	du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
 b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
 c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
 d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
 e) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional de la Conservation de l'environnement en vertu de l'article 23.3 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.
 f) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges doivent représenter uniquement l'Oie des neiges de forme blanche en plumage adulte ou juvénile (blanc ou gris).

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410
www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Veillez noter que dans le district sud, le nombre d'endroits où la chasse est permise le dimanche a été augmenté. Pour la chasse le dimanche, il est de la responsabilité du chasseur de vérifier, pour un endroit donné, que la chasse à l'aide d'une arme à feu est permise le dimanche en vertu des règlements provinciaux et que la chasse aux oiseaux migrateurs est permise le dimanche en vertu des règlements fédéraux.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Veillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse



- 1. District de la baie d'Hudson et de la baie James**
Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°
- 2. District nord**
SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45
- 3. District central**
SGF 42 à 44 et 46 à 59
- 4. District sud**
SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 16 sept. au 20 déc.	du 5 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 23 sept. au 20 déc. f)	du 5 sept. au 16 sept. a)f) et du 9 sept. au 19 sept. b) et du 23 sept. au 27 déc. b) et du 23 sept. au 4 janv. c)f) et du 23 sept. au 21 oct. d)f) et du 29 nov. au 4 janv. d)f) et du 21 févr. au 28 févr. e)f)	du 25 sept. au 20 déc.f)

- a) Dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant la partie du canton de South Walsingham, au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement.
- b) Dans les SGF 60A à 72B inclusivement.
- c) Dans les SGF 73 à 93 inclusivement et 95.
- d) Dans le SGF 94.
- e) Dans les SGF 73 à 93 inclusivement.
- f) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans les SGF 73 à 95 inclusivement les dimanches compris dans la période allant du 10 septembre au 31 décembre inclusivement, et le 25 février. L'interdiction de chasser le dimanche ne s'applique pas aux fauconniers qui peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 24 septembre au 17 décembre inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

- a) Il est permis de prendre au plus un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
- b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.
- c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.
- d) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus 10 dans la partie du secteur de gestion de la faune (SGF) 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 31 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
- e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le SGF 94, du 23 septembre au 21 octobre inclusivement et du 29 novembre au 4 janvier inclusivement.
- f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus 10 dans les SGF 82 à 86 inclusivement et 93, du 23 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder 14 supplémentaires dans les SGF 36 et 45 du 1^{er} au 9 septembre inclusivement, dans le district central du 5 au 15 septembre inclusivement, dans les SGF 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant la partie du canton de South Walsingham au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement du 5 au 16 septembre inclusivement, dans les SGF 60A à 72B inclusivement du 9 septembre au 19 septembre inclusivement, dans les SGF 73 à 93 inclusivement du 21 au 28 février inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises par jour	8	8	3	5	5	5	2	2	8
Oiseaux à posséder	24	24	10	10	10	10	4	4	24
Ouverture	5 sept.	9 sept.	23 sept.	1 ^{er} nov.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	29 nov.	21 févr.
Fermeture	16 sept.	19 sept.	31 oct.	4 janv.	27 déc.	4 janv.	21 oct.	4 janv.	28 févr.
SGF									
60A		X			X				
61		X			X				
62		X			X				
63		X			X				
64A		X			X				
64B		X			X				
65		X			X				
66		X			X				
67		X			X				
68		X			X				
69		X			X				
70		X			X				
71		X			X				
72A		X			X				
72B		X			X				
73	X					X			X
74	X					X			X
75	X					X			X
76	X					X			X
77	X					X			X
78	X					X			X
79	X					X			X
80	X					X			X
81	X					X			X
82	X		X	X					X
83	X		X	X					X
84	X		X	X					X
85	X		X	X					X
86	X		X	X					X
87	X					X			X
88	X					X			X
89	X					X			X
90	Sauf une partie du comté de South Walsingham					X			X
91	X					X			X
92	X					X			X
93	X		X	X					X
94	X						X	X	
95	X					X			
Note en bas du tableau de saison de chasse	a	b	c	c	b	c	d	d	e
Note en bas du tableau de maximums de prises	g	g	f				e	e	g



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006



Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main, bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
(204) 983-5263

www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

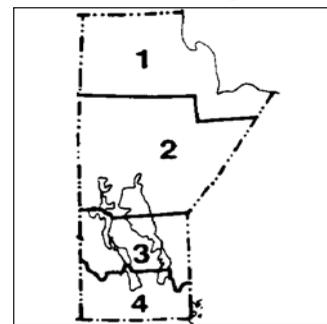
- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. b)	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. b)
Zone n° 2	du 1 ^{er} sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 3	du 1 ^{er} sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 25 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 18 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 4	du 1 ^{er} sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 25 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 18 sept. au 30 nov. b)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Oies rieuses et Bernaches cravants)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	20	5e)	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	80	15f)	10	16	20

- a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 e) Sauf que dans la zone de chasse au gibier (ZCG) provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de quatre Bernaches du Canada par jour.
 f) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de 12 Bernaches du Canada.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales n°s 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (26 septembre) au 15 octobre inclusivement, et à compter du 16 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrants* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)
Zones n°s 2, 3 et 4	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
 b) Les heures utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux, pendant les mois d'avril et de mai, et du 15 au 31 août seulement, doivent représenter l'Oie des neiges en phase bleue ou blanche.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
(306) 975-4919

www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition :

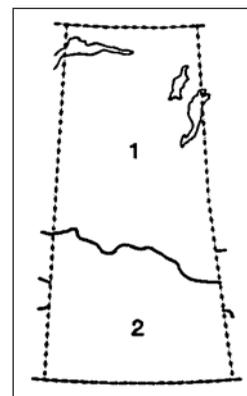
www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

Districts de chasse



District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. a)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. b)d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 10 sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1^{er} septembre au 16 décembre inclusivement.

b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 10 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.

c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.

d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA

Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	5	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards pilets.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Pour les résidents de la Saskatchewan, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.

d) Pour les résidents de la Saskatchewan, huit au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, six au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8891
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition :

www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnr/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Zones de chasse



On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.

a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

* « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529, 530-532 et 841;

« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349, 350-360, 520-528, 534-537, 539, 540, 542 et 544;

« Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;

« Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;

« Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160-163, 164 et 166;

« Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314;

« Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;

« Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Pour les résidents canadiens, au plus cinq peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus trois peuvent être des Oies rieuses.

d) Pour les résidents canadiens, au plus 10 peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Oies rieuses.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

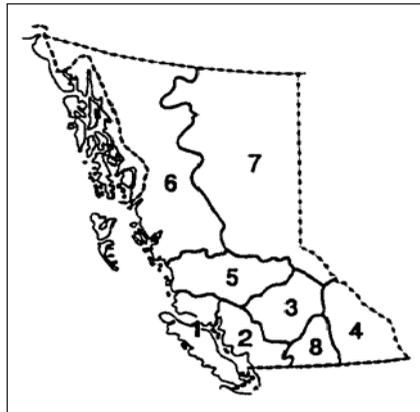


Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

www.pyr.ec.gc.ca/fr/wildlife/hunting/index.shtml

Districts de chasse



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : http://www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, http://www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et http://www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	9 et 10 sept. b) 30 sept. et 1 ^{er} oct. p)	du 7 oct. au 19 janv.	du 7 oct. au 19 janv.	du 7 oct. au 19 janv. a) du 15 sept. au 22 oct. b)h) du 15 déc. au 25 janv. b)h) du 14 févr. au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	2 et 3 sept. j)r) 30 sept. et 1 ^{er} oct.q)	du 7 oct. au 19 janv. g)h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 7 oct. au 2 janv. d) du 22 févr. au 10 mars d)	du 7 oct. au 19 janv. e) du 9 sept. au 17 sept. f)h) du 7 oct. au 26 nov. f)h) du 16 déc. au 1 ^{er} janv. f)h) du 11 févr. au 10 mars f)h) du 10 sept. au 23 déc. c)j)	du 1 ^{er} mars au 10 mars h)i)	du 15 sept. au 30 sept. s)	Pas de saison de chasse
N° 3	2 et 3 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. k) du 10 sept. au 20 sept. l) du 1 ^{er} oct. au 23 déc. l) du 1 ^{er} mars au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. t)	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 4	2 et 3 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 5	9 et 10 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	1 ^{er} et 2 sept. (m) 16 et 17 sept. n)	du 3 sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 3 sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 3 sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	2 et 3 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) du 20 déc. au 5 janv. c) du 21 févr. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.

a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.

b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.

c) Pour la Bernache du Canada seulement.

d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.

e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.

f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.

g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.

h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.

i) SPG 2-4 seulement.

j) SPG 2-11 seulement.

k) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-35, et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie riuse et la Bernache du Canada, et SPG 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement pour l'Oie riuse seulement.

l) SPG 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.

m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.

n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.

o) Pour l'Oie riuse seulement.

p) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.

q) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

r) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.

s) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.

t) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
- f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
- j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
- k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les Réserves
nationales de faune et les Refuges
d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre a)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25c)g)	8c)g)	15b)e)	5a)b)e)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite d)h)	16d)h)	Pas de limite b)f)	10a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

- a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
- b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour, et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de 10 en leur possession.
- c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
- d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
- e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de cinq Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
- f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de 10 Bernaches du Canada et de 10 autres oies et bernaches.
- g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
- h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html**

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-4597
www.cws-scf.ec.gc.ca/theme.cfm?lang=f&category=6

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66° degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66° degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

- a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.